Nations Unies A/HRC/WGAD/2013/3

Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-sixième session, 29 avril-3 mai 2013

N° 3/2013 (Maroc)

Communication adressée au Gouvernement le 9 juillet 2012

Concernant Abdessamad Bettar

Le Gouvernement a répondu le 1er octobre 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

Merci de recycler

concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants:

4. M. Abdessamad Bettar (ci-après M. Bettar), citoyen marocain né en 1983, est artisan de métier et travaille à Safi dans le sud du Maroc. M. Bettar a été arrêté le 5 mai 2011 devant son magasin à Bayada dans la ville de Safi, par quatre personnes en civil, se présentant comme des policiers rattachés à la Direction de la surveillance du territoire.

5. M. Bettar ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt. Lorsqu'il a demandé aux officiers le motif de son arrestation, ces derniers lui ont dit qu'il était accusé d'avoir renversé quelqu'un avec son vélomoteur, ce qu'il a immédiatement nié. Les officiers ont ajouté qu'il s'agissait d'une simple formalité et que cela ne prendrait pas plus de quelques heures.

6. M. Bettar a été amené en voiture à plusieurs centaines de kilomètres de son lieu de résidence sans qu'il ne sache où il se trouvait. Durant cette détention au secret, il n'a pas eu connaissance des chefs d'accusation portés à son encontre et n'a pas bénéficié de la visite d'un avocat, sa famille ignorant alors tout de son sort.

7. Il a été rapporté que durant sa détention il a été torturé et contraint de signer des procès-verbaux sans les avoir lus. Ce n'est que lorsqu'il a été présenté devant le Procureur du Roi à Rabat, le 17 mai 2011, qu'il a su qu'il avait été détenu au commissariat de Maarif, à Casablanca. Il a été accusé d'avoir préparé et participé à des actions terroristes et plus particulièrement à l'attentat du café Argana, à Marrakech, le 28 avril 2011.

8. Le 17 mai 2011, M. Bettar a été présenté au juge d'instruction du tribunal de Salé. Lors de sa comparution devant le magistrat, M. Bettar a fait part des tortures dont il avait été victime lors de sa garde à vue et déclaré qu'il avait été obligé de signer un document qui ne correspondait pas à ses déclarations sans que le juge n'accorde l'attention à ses déclarations.

9. À l'issue de cette audience et en dépit du fait qu'aucune preuve ni aucun élément matériel ne venaient étayer les accusations portées contre lui, il a été placé en détention provisoire à la prison de Toulal 2 de Meknès où il a été placé en isolement durant sept mois, contraint de rester nu et empêché de dormir pendant plusieurs jours. Selon la source, il était régulièrement battu, insulté et humilié par les gardiens. Il a été suspendu par les pieds et sa tête a été plongée dans de l'eau, jusqu'à ce qu'il soit sur le point de se noyer. M. Bettar n'a pas été autorisé à recevoir de visites de sa famille durant huit mois.

10. Le 28 octobre 2011, à la suite d'une procédure d'instruction expéditive, M. Bettar a été renvoyé devant la juridiction pénale et condamné à quatre ans de prison ferme sous l'inculpation de «constitution d'une organisation criminelle en vue de préparer des actions

terroristes dans le but de porter atteinte à l'ordre public…», de «défaut de dénonciation d'un crime terroriste», de «tenue de réunions publiques sans autorisation préalable» et d'«exercice d'activités dans une association non autorisée».

11. D'après la source, ces chefs d'inculpation n'étaient étayés par aucune preuve ou éléments matériels. De même, aucun des prétendus témoins, dont la police et l'accusation ont fait état durant les procédures d'enquête préliminaire et d'instruction, n'a été cité à comparaître à l'audience de jugement en dépit des demandes de la défense.

12. D'après les informations reçues, les juges se sont contentés des seuls procès-verbaux de la police sans tenir compte des déclarations de M. Bettar devant le juge d'instruction ni de ses déclarations devant le tribunal selon lesquelles il n'avait aucun rapport avec les accusations dont il faisait l'objet et avait été victime de torture. Aucun enquête n'a été ouverte sur ses allégations alors même qu'il portait encore des traces de tortures et avait du mal à tenir debout lors de l'audience.

13. Après sa condamnation, M. Bettar a interjeté appel. Lors de son jugement en appel, le 9 mars 2012, et alors que le parquet n'a présenté aucun nouvel élément au dossier, sa peine a été aggravée et portée à dix ans de prison ferme.

14. Le 9 avril 2012, M. Bettar a entamé une grève de la faim pour clamer son innocence et dénoncer le caractère inéquitable de son procès, ainsi que les tortures et mauvais traitements subis pendant sa détention. Son état de santé s'est dégradé au point qu'il a dû être transféré d'urgence à l'hôpital Ibn Sina, à Rabat, le 17 juin 2012 où il a été hospitalisé pendant dix jours.

15. Le 27 juin 2012, M. Bettar a reçu la visite des représentants de l'administration pénitentiaire, des membres de l'association Mountada El Karama (Forum de la dignité pour les droits de l'homme) et de l'Instance marocaine pour les droits de l'homme. À la suite de cette visite, il a décidé de suspendre sa grève de la faim à condition qu'il puisse jouir de tous ses droits de détenu. Il a également été convenu, lors de cette rencontre, qu'une enquête serait ouverte sur les actes de torture qu'il a subis, en attendant que son dossier soit réexaminé et qu'il puisse avoir un procès équitable.

16. Le 1er juin 2012, alors qu'il pensait être conduit vers l'hôpital Ibn Sina, à Rabat, l'administration de la prison a décidé de le placer à la prison de Safi. M. Bettar a ensuite repris sa grève de la faim et refusé de boire de l'eau. Il a perdu connaissance et a été conduit d'urgence au service de réanimation de l'hôpital Mohamed V de Safi.

17. La source maintient que la détention de M. Bettar est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Maroc est partie. M. Bettar n'a à aucun moment reçu notification des accusations portées contre lui lors de son arrestation, ni pendant sa détention au secret. De plus, la source est d'avis que la durée de sa détention en garde à vue pendant 12 jours, bien que légale, reste excessive et injustifiée, car M. Bettar n'a commis aucun acte pénalement répréhensible.

18. D'après la source, sa détention est également contraire au paragraphe 1 de l'article 14 qui garantit le droit de toute personne à «ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». M. Bettar n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense dès le début de l'audience. Il est rapporté que les juges ont refusé de prendre en compte ses déclarations selon lesquelles il avait été torturé au commissariat de Maarif, alors même qu'il présentait des traces de tortures et qu'ils étaient, en conséquence, tenus de prendre ses allégations en considération et d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

19. D'après les informations reçues, M. Bettar aurait été condamné sur la seule base de déclarations signées lors de la garde à vue dans les conditions décrites, sans que le dossier

ne soit étayé par aucun élément matériel. La source soutient que l'inobservation de la part des autorités marocaines des dispositions prévues aux articles 9 et 14 du Pacte est en l'espèce d'une gravité suffisante pour rendre arbitraire sa privation de liberté.

Réponse du Gouvernement

20. Le Gouvernement, par lettre du 1er octobre 2012 soutient qu'il résulte de l'enquête que M. Bettar était imprégné par les idées fondamentalistes depuis 2003, qu'il regardait des DVD en faveur des djihadistes iraquiens ainsi que des enregistrements vidéo connexes sur Internet et qu'il a fait plusieurs tentatives pour rejoindre des foyers de tension, notamment en Iraq, et des camps d'Al-Qaida au Maghreb islamique.

21. En outre, il a été dénoncé par Adil Atmani pour avoir participé à l'attentat commis au café de Marrakech, le 28 avril 2011. L'enquête ouverte à la suite dudit attentat au cours duquel 17 personnes de différentes nationalités ont trouvé la mort et 20 personnes ont été blessées plus ou moins grièvement, a permis de retrouver les auteurs, et notamment la personne mise en cause. M. Bettar a été arrêté et placé en garde à vue le 5 mai 2011, présenté devant le Procureur général du Roi le 17 mai 2011 et, après avoir été interrogé par le juge d'instruction, écroué à la prison de Salé.

22. À l'issue de l'enquête, M. Bettar a été poursuivi du chef de constitution de bande criminelle en vue de commettre des actes terroristes et porter atteinte à la vie et à la sécurité des personnes, ainsi que du chef de fabrication, transport et utilisation d'explosifs en violation de la loi, dans le cadre d'un projet en bande visant à porter gravement atteinte à l'ordre public par des actes de destruction et de terrorisme et des homicides. Il a été déclaré coupable et condamné à quatre années d'emprisonnement.

23. Sur la base de ces informations, le Gouvernement estime que l'arrestation de M. Bettar s'est faite dans des conditions normales et sa garde à vue s'est déroulée conformément à la législation en vigueur. Elle a durée du 5 au 17 mai 2011 et a été prolongée deux fois sur autorisation du Procureur général.

24. M. Bettar a bénéficié de toutes les garanties prévues par la loi, ayant notamment été informé des chefs d'accusation retenus par le tribunal, de son droit à la défense et à la consignation sur procès-verbal de toutes les déclarations qu'il a faites aussi bien pendant l'enquête que durant le procès.

25. S'agissant des allégations de tortures, ni M. Bettar ni son avocat n'ont soulevé cette question devant le parquet ou le juge d'instruction qui n'a décelé aucune trace de torture sur lui. De plus, une enquête administrative effectuée au sujet des allégations formulées a montré que le prisonnier n'avait subi aucun acte de torture ni de mauvais traitements et qu'il jouissait de tous les droits garantis à un prisonnier. M. Bettar a mis fin à sa grève de la faim quand il a été transféré à l'hôpital régional de Safi à sa demande, où il a reçu tous les soins nécessaires.

Commentaires de la source

26. La source, dans ses commentaires en date du 18 mars 2013, estime que la réponse du Gouvernement n'est pas de nature à infirmer les allégations relatives au caractère arbitraire de la détention de M. Bettar.

27. La source invoque une contradiction entre ladite réponse et les pièces du dossier pénal, notamment le jugement de la chambre criminelle en date du 28 octobre 2011 et le jugement en appel du 9 mars 2012.

28. Elle précise aussi que M. Bettar a toujours nié les faits qui lui sont reprochés. La réponse du Gouvernement confirme l'absence de tout élément matériel; le fait qu'aucun

avocat n'a pu lui rendre visite pendant la garde à vue et qu'aucun témoin n'a été convoqué devant le tribunal, notamment les témoins oculaires qui ont livré une description du suspect.

29. La source confirme les tortures lors de la garde à vue et ajoute que l'enquête administrative dont fait état le Gouvernement concerne les mauvais traitements subis en prison.

Délibération

30. Les faits tels que présentés posent le problème de la détention au secret de M. Bettar; de sa détention pendant 12 jours en garde à vue avant d'être déféré devant le Procureur général du Roi; des graves allégations de tortures qu'il a invoquées pour expliquer ses aveux; du caractère vague des faits qui lui sont reprochés et non articulés de manière précise; et de sa condamnation à de lourdes peines en instance et en appel, sur la seule base du procès-verbal qui aurait été établi suite à des actes de torture et en l'absence de témoins dont la présence avait été sollicitée par les avocats de M. Bettar.

31. Si le Gouvernement, dans sa réponse, soutient la régularité de la garde à vue, conteste les actes de torture dont M. Bettar affirme avoir fait l'objet, et affirme que ce dernier a été informé des faits qui lui étaient reprochés et a bénéficié de l'assistance d'un conseil, il n'apporte aucune réponse sur la détention au secret pendant la garde à vue, sur le caractère vague et imprécis des accusations, sur la non-comparution des témoins et sur l'absence d'éléments matériels confirmatifs.

32. Par ailleurs, la source invoque deux décisions de justice qu'elle se garde de produire et le Groupe de travail ne saurait dès lors en tenir compte. De la même manière, elle ne conteste pas l'enquête administrative relative aux mauvais traitements subis en prison dont fait état le Gouvernement.

33. S'agissant de la détention au secret, elle est tout à fait contraire au droit coutumier international; aux principes numéros 12, 13, 15 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Surtout, la détention au secret permet une violation grave des droits de la personne détenue, loin des regards et des garanties fondamentales desdits droits.

34. Vraisemblablement, l'idéologie djihadiste invoquée par le Gouvernement n'est pas étrangère à l'arrestation et à la détention de M. Bettar, surtout que les incriminations sur la base desquelles se fondent les poursuites sont vagues, ne sont pas articulées ni confortées par des éléments confirmatifs. Sur ce point, M. Bettar et son conseil ont sollicité la comparution des témoins présumés en vain, en violation des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier celles des paragraphes 1, 2 et 3 b) et e).

Avis et recommandations

35. Sur la base des considérations qui précèdent, le Groupe de travail estime que la détention de M. Bettar est arbitraire et contrevient aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux catégories I et III des méthodes de travail du Groupe de travail.

36. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de M. Abdessamad Bettar; d'envisager la réparation du préjudice éventuel qu'il aurait subi et d'ordonner une enquête indépendante sur l'existence d'éventuelles détentions au secret.

[Adopté le 30 avril 2013]